



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

16 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

1. Arrêté n° 1390 MFL du 4 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

2. Arrêté n° 1374 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis
3. Arrêté n° 1375 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Temarii, Oscar TEROROIRIA
4. Arrêté n° 1376 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Manutahi, Yann, Fareura SANDFORD
5. Arrêté n° 1378 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI
6. Arrêté n° 1382 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Etienne, Haamoeura TIATIA
7. Arrêté n° 1383 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. François, Patrick, Moana ITCHNER
8. Arrêté n° 1384 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Michel, Aimata FANIU
9. Arrêté n° 1385 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Vaitua, Guy, Sepl, Teriitevaeearai, Raamauri JUVENTIN
10. Arrêté n° 1386 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Vanessa GIZARD
11. Arrêté n° 1391 MPR du 4 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU
12. Arrêté n° 1394 MPR du 4 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Moehau, Johnny YU-HING
13. Arrêté n° 1398 MPR/DRM du 4 mars 2026 abrogeant l'arrêté n° 11041 MPR/DRM du 16 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Hina, Tuhuora MAUI épouse MOEARO (exploitant n° 164)

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

14. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 89 CESEC du 3 mars 2026 sur le projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

15. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 132-26 DIR/CHPF du 4 mars 2026 portant délégation de signature à M. Bertrand HERSENT, directeur du système d'information et de la relation numérique

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

16. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 23 au 27 février 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 1390 MFL du 4 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières

NOR : DAF26501437AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 susvisé est inséré après le 14°, un 14° *bis* ainsi rédigé : « 14° *bis* Les actes portant désignation des avocats ainsi que ceux relatifs autorisant le versement de leurs honoraires, frais et débours ; ».

Art. 2

Aux alinéas 2 et 3 de l'article 3, après les prénom et nom de : « M. Warren AFO », il est inséré les prénom et noms de : « Mme Kimberley TUIHAA-MARITERAGI ».

Art. 3

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1374 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Adrian STIER à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

NOR : ENV26502163AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'acte d'engagement de M. Adrian STIER en date du 2 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Adrian STIER est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé Keck UCSB régénération des coraux.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 1er mai 2026 au 31 mai 2027 dans le lagon de Moorea.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêche réglementée (ZPR) sont les suivantes :

- *Porites spp* × 500 colonies juvéniles (env. 5-8 cm²) ;
- *Acropora pulchra* × 500 fragments (env. 5-8 cm²) ;
- *Favia Fragum* × 50 fragments (env. 5-8 cm²).

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

M. Adrian STIER s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

Les espèces collectées sont autorisées à l'export vers l'université de Californie, Santa Barbara (États-Unis).

Art. 9

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Adrian STIER à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10

M. Adrian STIER est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issus des travaux réalisés.

Art. 11

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12

M. Adrian STIER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/16, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1375 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Temarii, Oscar TEROROIRIA

NOR : SDR26501344AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Temarii, Oscar TEROROIRIA réceptionnée le 11 février 2026 et réputée complète le 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la plantation d'un montant de 201 000 F CFP (deux-cent-un-mille francs CFP) est attribuée à M. Temarii, Oscar TEROROIRIA (aide type 7.PL de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Temarii, Oscar TEROROIRIA est exploitant agricole à Iripau, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 819.

Le montant de l'aide et les conditions de plantation sont déterminés de la manière suivante :

Île/lieu	Nature de la culture	Superficie totale à planter (en ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F CFP)	Montant de l'aide sollicitée (en F CFP)	Conditions
Raiatea	Canne à sucre	0,67	13 400	20	201 000	- densité comprise entre 10 000 et 40 000 plants ou boutures/ha ; - surface minimum éligible : 0,5 ha ; - aide plafonnée à 300 000 F/hectare en culture conventionnelle avec des cannes modernes et à 400 000 F/ha si la plantation se fait avec des cannes nobles et/ou en agriculture biologique ou en transition à l'agriculture biologique ; - aide valable une fois tous les 5 ans sur la même parcelle ; - vente de la récolte contractualisée avec un transformateur.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Temarii, Oscar TEROROIRIA, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 100 500 F CFP, peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet de plantation n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

M. Temarii, Oscar TEROROIRIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Temarii, Oscar TEROROIRIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1376 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Manutahi, Yann, Fareura SANDFORD

NOR : SDR26501293AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Manutahi, Yann, Fareura SANDFORD réceptionnée le 10 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 135 000 F CFP (cent-trente-cinq-mille francs CFP) est attribuée à M. Manutahi, Yann, Fareura SANDFORD (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Manutahi, Yann, Fareura SANDFORD est exploitant agricole à Taputapuātea, Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 1051.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	540	135 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Manutahi, Yann, Fareura SANDFORD sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Manutahi, Yann, Fareura SANDFORD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manutahi, Yann, Fareura SANDFORD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1378 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI

NOR : SDR26501285AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Teavaina, Ronald COLOMBANI réceptionnée le 10 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 420 000 F CFP (quatre-cent-vingt-mille francs CFP) est attribuée à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teavaina, Ronald COLOMBANI est exploitant agricole à Maroe, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 908.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	1 680	420 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Teavaina, Ronald COLOMBANI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Teavaina, Ronald COLOMBANI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1382 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Etienne, Haamoeura TIATIA

NOR : SDR26501272AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Etienne, Haamoeura TIATIA réceptionnée le 10 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 539 500 F CFP (cinq-cent-trente-neuf-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Etienne, Haamoeura TIATIA (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Etienne, Haamoeura TIATIA est exploitant agricole à Haapu, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 992. Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	2050	539 500

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Etienne, Haamoeura TIATIA sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Etienne, Haamoeura TIATIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Etienne, Haamoeura TIATIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1383 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. François, Patrick, Moana ITCHNER

NOR : SDR26501254AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. François, Patrick, Moana ITCHNER réceptionnée le 10 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 125 800 F CFP (cent-vingt-cinq-mille-huit-cents francs CFP) est attribuée à M. François, Patrick, Moana ITCHNER (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. François, Patrick, Moana ITCHNER est exploitant agricole à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 9270.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	370	125 800

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. François, Patrick, Moana ITCHNER sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. François, Patrick, Moana ITCHNER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François, Patrick, Moana ITCHNER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1384 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Michel, Aimata FANIU

NOR : SDR26501084AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Michel, Aimata FANIU réceptionnée le 5 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Michel, Aimata FANIU (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Michel, Aimata FANIU est exploitant agricole à Maeva - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 926.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasse estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	3000	750 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Michel, Aimata FANIU sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Michel, Aimata FANIU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel, Aimata FANIU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1385 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Vaitua, Guy, Sepl, Teriitevaearai, Raamauri JUVENTIN

NOR : SDR26500956AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Vaitua, Guy, Sepl, Teriitevaearai, Raamauri JUVENTIN réceptionnée le 20 janvier 2026 et réputée complète le 3 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 594 000 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-quatorze-mille francs CFP) est attribuée à M. Vaitua, Guy, Sepl, Teriitevaearai, Raamauri JUVENTIN (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Vaitua, Guy, Sepl, Teriitevaearai, Raamauri JUVENTIN est exploitant agricole à Opoa, Taputapuatea, Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2026-CP-610.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2026	1 800	594 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement : centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Vaitua, Guy, Sepl, Teriitevaeearai, Raamauri JUVENTIN sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Vaitua, Guy, Sepl, Teriitevaeearai, Raamauri JUVENTIN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vaitua, Guy, Sepl, Teriitevaeearai, Raamauri JUVENTIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1386 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Vanessa GIZARD

NOR : SDR26501003AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Vanessa GIZARD réceptionnée le 4 février 2026 et réputée complète le 4 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la création ou au renouvellement de productions agricoles d'un montant de 98 000 F CFP (quatre-vingt-dix-huit-mille francs CFP) est attribuée à Mme Vanessa GIZARD (aide type 6 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Vanessa GIZARD est exploitante agricole à Vaiaau (Tumaraa), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 106.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière élevage porcin) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
140 000	98 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Vanessa GIZARD selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 49 000 F CFP, peut être versée à la publication de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Vanessa GIZARD s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vanessa GIZARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/16, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1391 MPR du 4 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU

NOR : DRM26501413AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU, reçue le 4 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 908 621 F CFP (neuf-cent-huit-mille-six-cent-vingt-et-un francs CFP) en faveur de M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Tearaitoa III) PY 4452, dont le coût total est estimé à 1 135 776 F CFP (un-million-cent-trente-cinq-mille-sept-cent-soixante-seize francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre, Tearaitoa MAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/16, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1394 MPR du 4 mars 2026 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Moehau, Johnny YU-HING

NOR : DRM26501409AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Moehau, Johnny YU-HING, reçue le 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 908 621 F CFP (neuf-cent-huit-mille-six-cent-vingt-et-un francs CFP) en faveur de M. Moehau, Johnny YU-HING destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Maruiti 2) PY 4680, dont le coût total est estimé à 1 135 776 F CFP (un-million-cent-trente-cinq-mille-sept-cent-soixante-seize francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Moehau, Johnny YU-HING se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Moehau, Johnny YU-HING et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'arrêté ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Moehau, Johnny YU-HING s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 98.2026, AE 70.2026, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Moehau, Johnny YU-HING s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant cette période ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Moehau, Johnny YU-HING ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moehau, Johnny YU-HING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1398 MPR/DRM du 4 mars 2026 abrogeant l'arrêté n° 11041 MPR/DRM du 16 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Hina, Tuhuora MAUI épouse MOEARO (exploitant n° 164)

NOR : DRM26501503AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code civil, notamment ses articles 724 et 873 ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'acte de décès de Mme Tuhuora, Hina MAUI du 15 juillet 2025 réceptionnée le 9 février 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 11041 MPR/DRM du 16 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Hina, Tuhuora MAUI épouse MOEARO (exploitant n° 164), est abrogé à compter du 15 juillet 2025, date de son décès.

Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé et des articles 724 et 873 du code civil susvisés, les ayants droit de Mme Hina, Tuhuora MAUI épouse MOEARO disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à leurs frais et sous leur responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé devant la terre Tetakaga (MD06), qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux ayants droit de Mme Hina, Tuhuora MAUI épouse MOEARO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/16, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 89 CESEC du 3 mars 2026 sur le projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Lucie TIFFENAT et M. Makalio FOLITUU,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 495 PR du 30 janvier 2026 du Président de la Polynésie française reçue le 3 février 2026 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

Vu la décision du bureau réuni le 4 février 2026 ;

Vu le projet d'avis de la commission Économie en date du 26 février 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 3 mars 2026, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) une saisine concernant un projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, le secteur de l'exploitation cinématographique repose sur un marché particulièrement restreint, structuré autour de deux opérateurs : Pacific Films, qui exploite cinq salles, et le Majestic, qui en compte également cinq, dont une à Taravao, dans la commune de Taïarapu-Est.

Cette configuration limite les économies d'échelle et rend le secteur particulièrement sensible aux variations de fréquentation et aux évolutions contractuelles imposées par les distributeurs souvent de grande taille et établis à l'extérieur de la Polynésie française. La crise du Covid-19 a accentué cette vulnérabilité en perturbant durablement les habitudes du public et en fragilisant un modèle économique déjà contraint.

Selon l'exposé des motifs, les salles doivent composer avec des coûts d'exploitation structurellement élevés, liés à l'insularité, au prix de l'énergie, aux loyers en centre-ville et aux investissements nécessaires à la maintenance ou au renouvellement des équipements. Dans un marché de petite taille, marqué par la dispersion de la population et l'impossibilité de mutualiser les charges, ces contraintes réduisent mécaniquement les marges disponibles pour l'investissement et freinent la modernisation des infrastructures.

Le contexte contractuel constitue un autre facteur de fragilité. Les distributeurs nationaux et internationaux appliquent en Polynésie française des taux de location élevés, sans prise en compte des spécificités économiques locales, notamment la faiblesse du volume de fréquentation et la structure particulière du marché polynésien. En l'absence d'encadrement juridique propre au pays, les exploitants demeurent soumis à une négociation déséquilibrée, alors même que leurs charges sont plus élevées que dans les collectivités bénéficiant d'un mécanisme protecteur.

Ainsi, face à ces difficultés, le législateur national a instauré en 2023 un régime spécifique pour les Départements et régions d'outre-mer (DROM), abaissant le plafond du taux de location du film, c'est-à-dire la part du prix du billet reversée au distributeur, à 35 %. La Nouvelle-Calédonie a adopté en 2025 une loi du pays transposant ce dispositif dans son ordre juridique local, en fixant une fourchette comprise entre 20 % et 35 %. En Polynésie française, la compétence en matière de régulation économique des relations contractuelles entre entreprises relève du pays, ce qui justifie l'élaboration d'un cadre adapté aux réalités locales.

Le CESEC a déjà souligné, dans son avis n° 37 du 27 novembre 2024 relatif à la dynamisation du secteur audiovisuel, la nécessité d'un cadre économique stabilisé et protecteur pour permettre à la filière de se développer. Le présent projet de loi du pays semble s'inscrire dans cette continuité.

En encadrant la rémunération des distributeurs dans une fourchette comprise entre 20 % et 35 % des recettes d'exploitation hors taxes, tout en maintenant la liberté contractuelle des parties, il vise à rééquilibrer les relations économiques entre exploitants et distributeurs et à offrir une meilleure visibilité financière à un secteur confronté à des contraintes structurelles fortes.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur la pertinence générale du dispositif et la fourchette de rémunération :

À titre liminaire, le CESEC rappelle que la filière cinématographique repose sur trois acteurs principaux : le producteur, le distributeur et l'exploitant. Le producteur assure la fabrication de l'œuvre et en confie la commercialisation au distributeur, qui organise sa promotion et négocie les conditions de mise à disposition auprès des salles. L'exploitant, pour sa part, loue les films auprès des distributeurs et en assure la diffusion auprès du public. La rémunération du distributeur prend la forme d'un pourcentage des recettes d'exploitation, appelé taux de location, dont le niveau conditionne directement la marge de l'exploitant¹.

Le CESEC constate que le projet de loi du pays répond à une demande explicite des exploitants de salles de cinéma polynésiennes, confrontés à un déséquilibre structurel dans leurs relations contractuelles avec les distributeurs nationaux et internationaux².

Selon les exploitants auditionnés, le passage d'un système forfaitaire (montant fixe par séance) à un système proportionnel (pourcentage du prix du billet), combiné à des conditions d'exploitation imposées (taux élevés, nombre minimal de séances, autorisations hebdomadaires), fragilise fortement la viabilité économique des salles polynésiennes. La fréquentation a par ailleurs connu une baisse significative après la crise du Covid-19, passant d'environ 350 000 entrées annuelles à près de 220 000. Cette fragilité structurelle justifie la mise en place d'un encadrement protecteur, structuré et stable.

Pour l'institution, l'exploitation cinématographique constitue un service culturel important, au sens où elle permet l'accès du public aux œuvres, soutient la diffusion de la création audiovisuelle et contribue à la cohésion sociale, notamment dans les communes éloignées telles que Taravao où les salles et lieux de projection représentent l'un des rares espaces de loisirs familiaux.

Au regard de ces éléments, le CESEC considère que la fourchette de rémunération proportionnelle comprise entre 20 % et 35 % des recettes d'exploitation hors taxes, telle que prévue à l'article LP. 4, apparaît pertinente. Inspirée de la loi du pays adoptée en Nouvelle-Calédonie, elle permettrait une amélioration immédiate de la marge des exploitants, pouvant représenter jusqu'à 15 points de recettes supplémentaires selon les films, par rapport aux taux actuellement pratiqués (souvent 45 % à 50 %).

À ce titre, l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie observe que ce mécanisme, déjà expérimenté dans les DROM, n'a pas entraîné de retrait des distributeurs ni de dégradation de la programmation³, ce qui conforte la pertinence d'un encadrement similaire en Polynésie française.

Pour le CESEC, cette marge additionnelle constitue un levier utile pour stabiliser et développer l'emploi (environ 30 salariés au total), absorber les coûts d'exploitation élevés liés à l'insularité (énergie, loyers, maintenance, techniciens spécialisés à faire venir de l'extérieur), maintenir une offre cinématographique accessible au public et préserver la diversité des œuvres projetées, y compris les films locaux, d'auteurs ou à faible audience. L'amélioration de la marge des exploitants pourrait, à moyen ou long terme, contribuer à contenir les pressions à la hausse sur le prix des billets, lequel n'a pas augmenté depuis 2015.

L'institution observe toutefois que cette mesure, bien que bienvenue, ne suffira probablement pas à elle seule à assurer la pérennité du secteur à long terme, compte tenu de la concurrence croissante des plateformes numériques, de l'évolution des usages et de la difficulté des exploitants à investir dans la modernisation de leurs équipements.

2. Sur la situation économique du secteur et les perspectives d'évolution :

Le secteur de l'exploitation cinématographique en Polynésie française se trouve aujourd'hui dans une situation économique particulièrement fragile. Les salles doivent composer avec un modèle dont l'équilibre repose de plus en plus sur des activités annexes, telles que le *snacking* ou la restauration, devenues indispensables pour compenser la faiblesse des marges issues de la billetterie. À ces recettes s'ajoutent les revenus publicitaires, qui constituent une source complémentaire mais manifestement insuffisante.

Cette évolution traduit une réalité structurelle : la fréquentation demeure irrégulière, avec un taux de remplissage souvent faible en semaine, ce qui limite la capacité des exploitants à couvrir leurs charges courantes.

À cette fragilité se superposent des coûts d'exploitation sensiblement plus élevés qu'en Métropole. L'insularité renchérit l'ensemble des postes de dépenses : énergie, loyers en centre-ville, maintenance des équipements, et la nécessité de faire intervenir ponctuellement des techniciens qualifiés depuis l'extérieur.

Par ailleurs, la Polynésie française ne dispose pas d'un mécanisme équivalent à la taxe « CNC »⁴, qui en Métropole permet de financer la modernisation des salles et de soutenir l'investissement dans les équipements. Cette absence prive les exploitants d'un levier important pour renouveler leur matériel ou envisager des travaux de rénovation.

Dans ce contexte, les exploitants peinent à dégager les marges nécessaires pour investir dans la diversification ou la modernisation de leurs infrastructures. Quelques pistes existent, telles que retransmissions de concerts, séances-débats, événements culturels, mais elles restent ponctuelles et ne constituent pas encore une stratégie structurée de développement.

Le secteur manque ainsi de perspectives d'évolution clairement identifiées, alors même que les usages du public évoluent rapidement sous l'effet de la concurrence des plateformes numériques et de l'amélioration du confort audiovisuel à domicile.

Le CESEC observe que, dans d'autres pays, la pérennité du cinéma repose sur des modèles renouvelés, fondés sur des expériences de visionnage plus qualitatives (salles premium, technologies immersives) ou sur la création de complexes associant cinéma, restauration et loisirs. Ces évolutions nécessitent toutefois des investissements importants et un foncier adapté, souvent difficile à mobiliser en centre-ville, ce qui constitue une contrainte supplémentaire pour les exploitants polynésiens.

Face à ces constats, le CESEC considère qu'une réflexion plus large doit être engagée sur l'avenir du cinéma en Polynésie française.

Cette réflexion doit porter sur la diversification des activités proposées autour des salles, la modernisation des équipements, l'amélioration du confort des spectateurs, y compris l'accessibilité à la salle et aux contenus (sous-titrage, audiodescription...) aux personnes en situation de handicap.

Elle doit également porter sur l'accompagnement stratégique des exploitants dans l'élaboration de nouveaux modèles économiques, ainsi que l'implantation de lieux de projection dans les îles éloignées afin de renforcer l'accès à l'offre cinématographique, de même que sur la valorisation de la culture polynésienne à travers la diffusion d'œuvres locales ou océaniques, notamment les documentaires.

À ce titre, elle pourrait inclure un renforcement des partenariats avec les grands événements culturels du pays, tels que le Festival international du film documentaire océanien (FIFO) ou les spectacles de danse du Heiva, dont la visibilité pourrait être amplifiée par des projections, captations ou programmations dédiées.

Enfin, elle devrait également intégrer l'exploration de dispositifs d'aides ou d'incitations à l'investissement permettant de soutenir la transition du secteur.

À cet égard, le CESEC relève que les salles de cinéma ne peuvent, en l'état actuel, accéder à certains dispositifs existants, notamment ceux mis en œuvre par la Direction générale des affaires économiques (DGAE) dans le cadre de la revitalisation des petits commerces, réservés aux établissements dont la surface est inférieure à 200 m². En raison de leur configuration et de leurs besoins techniques, les salles de cinéma dépassent largement ces seuils et se trouvent de *facto* exclues de ces mécanismes, alors même que leurs investissements sont particulièrement lourds.

L'institution observe également que, dans la filière audiovisuelle, les dispositifs d'aides publiques bénéficient principalement à la production, qui dispose déjà de plusieurs outils de soutien dédiés. L'exploitation cinématographique, en revanche, ne bénéficie d'aucun mécanisme comparable, alors qu'elle constitue un maillon indispensable à la diffusion des œuvres et à la structuration du marché local.

Cette asymétrie illustre le besoin d'un cadre d'accompagnement adapté aux réalités économiques des salles, afin de leur permettre de moderniser leurs équipements, d'améliorer l'expérience des spectateurs et de diversifier leurs activités.

3. Sur la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation du dispositif :

Le projet de loi du pays, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit aucune disposition relative au contrôle des données d'exploitation, aux modalités de transmission des informations par les exploitants, ni à l'évaluation du dispositif après son entrée en vigueur. Cette absence constitue une limite importante, dans un contexte où le marché local est particulièrement restreint et sensible aux variations contractuelles imposées par les distributeurs.

Le CESEC relève que la loi du pays adoptée en Nouvelle-Calédonie, dont le présent texte s'inspire largement, comporte une disposition de bilan obligatoire dans les dix-huit mois suivant son entrée en vigueur. Une telle mesure permet d'apprécier l'efficacité du mécanisme, d'identifier d'éventuelles difficultés d'application et, le cas échéant, d'ajuster le cadre réglementaire. L'absence d'un dispositif similaire en Polynésie française apparaît d'autant plus regrettable que les exploitants locaux évoluent dans un environnement économique fragile, marqué par des marges réduites, des coûts d'exploitation élevés et une forte dépendance à des acteurs extérieurs.

Dans ces conditions, le CESEC confirme la nécessité d'un suivi effectif du dispositif afin de garantir que l'encadrement proposé atteigne ses objectifs : stabilisation de l'activité, préservation et création de l'emploi, maintien d'une offre cinématographique diversifiée et accessible.

Ce suivi suppose, d'une part, que les exploitants transmettent régulièrement des données fiables relatives à la billetterie, aux séances, aux formules d'accès et aux conditions contractuelles, et d'autre part, que l'administration dispose des moyens nécessaires pour analyser ces informations et en tirer des enseignements opérationnels.

Le CESEC recommande d'intégrer au dispositif une obligation de bilan permettant d'apprécier l'évolution des taux de location pratiqués, l'impact de la réforme sur la viabilité économique des exploitants, la préservation et la création des emplois, la diversité de l'offre cinématographique, ainsi que l'éventuelle apparition de pratiques de contournement contractuel ou de réactions disproportionnées de la part des distributeurs nationaux et internationaux. Ce bilan devrait également éclairer les perspectives d'investissement et de modernisation des salles, afin de soutenir la transition du secteur vers un modèle plus durable.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise à instaurer un cadre de régulation économique attendu par les acteurs du secteur et cohérent avec les dispositifs adoptés dans d'autres collectivités d'outre-mer françaises.

Sur le principe, l'institution reconnaît que les dispositions du projet de texte vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux du secteur, notamment :

- la fragilité structurelle du secteur, qui justifie un encadrement protecteur compte tenu de la petite taille du marché, des coûts d'exploitation élevés et de l'impact durable du Covid-19 ;
- la fixation d'une fourchette de 20 % à 35 %, qui constitue un levier pertinent pour améliorer la marge des exploitants, stabiliser et développer l'emploi et maintenir une offre diversifiée.

Afin d'en favoriser les effets, le CESEC recommande les mesures complémentaires suivantes :

- ce dispositif doit s'inscrire dans une réflexion plus large sur l'avenir du cinéma en Polynésie française, incluant notamment la diversification des activités, la modernisation des équipements, l'accessibilité aux salles et aux contenus par les personnes en situation de handicap et l'accompagnement des exploitants ;
- le renforcement des partenariats culturels, notamment avec le FIFO et les spectacles du Heiva, contribuerait à valoriser la création locale ;
- l'exploration de dispositifs d'aides ou d'incitations à l'investissement apparaît nécessaire pour soutenir la pérennité du secteur ;
- la mise en place d'un suivi effectif du dispositif est indispensable, reposant sur la transmission régulière de données fiables par les exploitants ;
- une disposition de bilan obligatoire doit être intégrée afin d'évaluer l'impact du dispositif, d'en suivre les effets concrets sur le secteur et d'ajuster, si nécessaire, le cadre réglementaire.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays relative à la rémunération des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en Polynésie française.

1. Cette chaîne de valeur, commune à l'ensemble des territoires ultramarins, a été décrite de manière similaire par le CESE de Nouvelle-Calédonie dans son avis n° 22-2024, qui souligne que l'équilibre économique des salles dépend étroitement de la répartition des recettes entre ces trois acteurs. Source : CESE-NC, avis n° 22-2024, p. 2-3.
2. Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, avis n° 2025-A-03 du 30 avril 2025, § 21-24. L'Autorité constate que les exploitants ultramarins ne disposent pas d'un pouvoir de négociation suffisant face aux distributeurs nationaux et internationaux, en raison de la structure du marché et de la dépendance économique des salles.
3. Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, avis n° 2025-A-03, résumé, p. 2.
4. La taxe « CNC » désigne la Taxe spéciale additionnelle (TSA) sur le prix des entrées en salle, perçue par l'État et affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public chargé du soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la modernisation des équipements cinématographiques.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/16, Page 1/2

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 132-26 DIR/CHPF du 4 mars 2026 portant délégation de signature à M. Bertrand HERSENT, directeur du système d'information et de la relation numérique

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 107-25 DIR/CHPF du 10 mars 2025 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 813 DIR/CHPF du 30 octobre 2023 portant nomination du directeur du système d'information et de la relation numérique,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand HERSENT, directeur du système d'information et de la relation numérique, à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues à la direction du système d'information et de la relation numérique.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française, président du conseil d'administration ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de l'établissement public Grands projets de Polynésie ;
- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- les notes de service ;
- les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- les marchés formalisés.

Art. 2

M. Bertrand HERSENT est en outre habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° La notation primaire des agents relevant de la direction du système d'information et de la relation numérique ;
- 3° La convocation des agents placés sous son autorité dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit ;
- 4° L'engagement et la constatation du service fait, sous réserve du visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, des dépenses de fonctionnement et d'investissement informatique, y compris les contrats de maintenance et les conventions de prestations de services ;
- 5° Les notes d'information.

M. Bertrand HERSENT est en particulier habilité à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

- 6° Relations avec les fournisseurs informatiques ;
- 7° Accord sur les propositions de prestations informatiques dans la limite de 8 000 000 F CFP (huit-millions de francs CFP), sous réserve de l'engagement préalable de la dépense et du visa du contrôleur des dépenses engagées ;
- 8° Accueil et échanges avec les postulants à un emploi informatique au CHPF.

Art. 3

La décision n° 654-24 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 est abrogée.

Art. 4

M. Bertrand HERSENT désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail Chorus pro. M. Bertrand HERSENT a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer la bonne conformité des opérations de service fait dans le cadre du contrôle interne.

Art. 5

Le directeur du système d'information et de la relation numérique et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 4 mars 2026.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA OTT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/16, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 23 au 27 février 2026

Commune de Arue			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 février 2026		
24-336-6	Mme Styfanie PURAKAVEKE et M. Marurai ORI, mandataire : El Luxian représentée par M. Haynd FROGIER	Sur la parcelle cadastrée n° 977, section R, propriété Malardé, lot B surplus lot B, sise à Arue	Pour des travaux de création de terrassement, d'un mur de soutènement et de construction d'une maison d'habitation (modifications : agrandissement de la terrasse du rez-de-chaussée, du salon R+1 et du couloir)
MFL.DCA	Travaux autorisés le 27 février 2026		
25-979-4	Mme Cathy WONG, M. Kelfa WONG et M. Johan LANGA-MORA	Sur la parcelle cadastrée n° 24, section R, terre domaine Pihaatarioe, lot 4 parcelle, sise à Arue	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Faa'a			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 février 2026		
22-433-3	SCI Galatea représentée par Mme Tehani ROOPINA, mandataire : M. Yohann FLORENTIN	Sur la parcelle cadastrée n° 988, section T, terre Tuua, lot 5 partie Raafai, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'un immeuble nommé résidence Galatea (1re prorogation)
25-985-3	Mme Loaina, Tereia TERA veuve NOUVEA, mandataire : Mme Tevaite PITTMAN épouse NOUVEAU	Sur la parcelle cadastrée n° 488, section P, terre Tereva, parcelle a1 de parcelle c du lot 2, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Hitia'a O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 février 2026		
25-1040-6	Mme Elisabeth MAANGA et M. Ahui MAANGA	Sur la parcelle cadastrée n° 35, section AN, terre Atirua partie, sise à Tiarei	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 février 2026		
24-903-4	Mme Mirna TEHEI	Sur la parcelle cadastrée n° 12, section CI, terre Farehutu partie, sise à Teavaro	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
MFL.DCA	Travaux autorisés le 27 février 2026		
25-1071-3	Mme Anne-Marie FIRIAPU	Sur la parcelle cadastrée n° 42, section EK, terre Torea - Piere, lot 2, lot B partie, sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-352-2	SCI Lemaire représentée par Mme Tetuarae LEMAIRE	Sur la parcelle cadastrée n° 79, section HI, lot R16 du lotissement Pohiri, sise à Haapiti	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
25-80-4	Mme Kahaia PEARSON	Sur la parcelle cadastrée n° 87, section TC, terre Rauti dite Manaroi, parcelle 1, sise à Paopao	Pour des travaux de construction de trois (3) maisons d'habitation
25-427-5	Mme Tiffany KONG et M. Anthony MESNARD, mandataire : Mme Lennick PERENNOU, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 134, section TA, terre Apari parcelle lot C, sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation sur deux (2) niveaux

Commune de Paea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 27 février 2026		
23-140-13	M. Paul TCHEN	Sur la parcelle n° 514, section AM, terre Paaha-Atimahio-Vaite-Paieu-Oututaihi, lot 4,2, sise à Paea	Pour des travaux de construction de 3 maisons d'habitation (modifications : des trois maisons (3) maisons)

Commune de Papara			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 27 février 2026		
25-1004-5	Uto House Tahiti représentée par M. Lixing CHEN, mandataire : M. Tamatoa WONG	Sur la parcelle cadastrée n° 62, section AK, terre propriété Vernaudeau, lot E, sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation et d'une dépendance
25-48-3	Mme Anaïse HIRIHIRI épouse ATEO	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section AA, terre Papehonu - Herai, lot A, sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Papeete			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 février 2026		
21-1718	M. Thibault RIEHL	Sur la parcelle cadastrée n° 71, section HL, terre Teurutanuavane, lot 1 - lot C de la parcelle B (partie) lot A - parcelle 3, sise à Papeete	Pour des travaux de terrassement et de construction d'une maison d'habitation (modification : travaux de terrassement)
25-421-5	M. Georges ADAMS	Sur la terre cadastrée n° 51, section BN, terre Pauruhutu, lot C, sise à Papeete	Pour des travaux de construction d'un bungalow
25-1078-3	SCI Yazot représentée par M. William YAZOT	Sur la parcelle cadastrée n° 70, section CY, terre Taurahea, parcelle C - lot 2, sise Papeete	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation de type F2 en duplex

Commune de Pirae			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 février 2026		
25-553-4	SCI Oaha 23 représentée par Mme Aude NESA, mandataire : Diagonale Architecture représentée par Mme Aude NESA, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 270, section C, terre Rupehu, sise à Pirae	Pour des travaux de construction d'un immeuble de bureaux

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 23 février 2026		
25-1026-5	Mme Vanessa TOMASSI et M. Julien MORHAIN	Sur la parcelle cadastrée n° 159, section BN, terre Papararau, lotissement Noatu, lot 16, sise à Punaauia	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

• Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 52 du 5 mars 2026 :
8e5e935f63fc5d6c6b51ac2fead96abc3eb13e2d8ba5358680b5c70a6bb7e745
- Empreinte numérique du JOPF n° 51 du 4 mars 2026 :
9850fc29eb4379cb790cd6c618e48b1b2e22a90f11365dbbb6958332bcf0e7ef
- Empreinte numérique du JOPF n° 50 du 3 mars 2026 :
a56c19412665700725340ca74b3f1c8a58ce350c60f4e649c6182ed45f3973b1
- Empreinte numérique du JOPF n° 49 du 2 mars 2026 :
3791cd7adedba8621da6e3158fbe5d035640bed4ff0ad0971578ae7abbdab7e1
- Empreinte numérique du JOPF n° 48 du 27 février 2026 :
1541ae22680caf8ebc3314d1713716ebbce35c9b8430f97ba6753171bd87250b

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER